



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/26

Luxembourg, le 18 juin 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-658/24 | Penny Market

Vente de denrées alimentaires : la réglementation hongroise imposant des promotions obligatoires aux grands distributeurs est contraire au droit de l'Union

Cette réglementation empêche les distributeurs, sans justification appropriée, de fixer librement les prix et les quantités de vente de certains produits sur la base de considérations économiques et se heurte à la directive « services »

En mai 2023, dans le contexte de la guerre en Ukraine, la Hongrie a introduit un régime de réductions de prix obligatoires pour lutter contre l'inflation du prix des denrées alimentaires. Selon ce régime, les distributeurs de denrées alimentaires dont le chiffre d'affaires annuel dépassait un certain seuil ¹ étaient tenus, sous peine d'amende, d'appliquer, pendant une période déterminée (ci-après la « campagne promotionnelle »), un prix de détail brut inférieur d'au moins 15 % au prix le plus bas appliqué au cours des 30 jours précédents pour certains produits spécifiés. En outre, ils devaient également disposer de quantités minimales de certains produits pendant cette période.

En mars 2024, les autorités hongroises ont infligé une amende au détaillant Penny Market, une entreprise membre du groupe allemand de distribution alimentaire REWE, car deux des produits concernés par la campagne promotionnelle (l'un relevant de la catégorie des pommes, l'autre de celle des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes) n'étaient pas en rayon et aucune vente de ces produits n'avait été réalisée le jour du contrôle.

Penny Market a contesté la sanction, invoquant un retard de livraison et la disponibilité d'un produit de substitution, et a entamé une procédure devant la cour de Győr (Hongrie) en vue d'obtenir l'annulation de la décision administrative. Ayant des doutes sur la compatibilité du régime de réductions de prix obligatoires avec le droit de l'Union, notamment avec la libre prestation de services ² et la liberté d'établissement ³, ainsi qu'avec le règlement OCM ⁴ et la directive relative aux services dans le marché intérieur ⁵, cette juridiction a interrogé la Cour de justice.

La Cour juge que le régime hongrois imposant des baisses de prix obligatoires aux grands distributeurs alimentaires est contraire au règlement OCM et à la directive relative aux services dans le marché intérieur.

En premier lieu, elle constate que ce régime **porte atteinte au libre jeu de la concurrence**, une composante fondamentale du règlement OCM. En effet, l'obligation de proposer à la vente certains produits à un prix réduit et en quantité minimale déterminée empêche les distributeurs de fixer librement leurs prix de vente et les quantités qu'ils souhaitent vendre sur la base de considérations économiques.

La Cour examine ensuite l'argument de la Hongrie selon lequel cette restriction est justifiée par la lutte contre l'inflation et la protection des consommateurs défavorisés au moyen d'un approvisionnement garanti en denrées alimentaires de base à des prix abordables. Elle constate que **les mesures en question ne sont pas proportionnées**, car elles ne poursuivent pas de manière cohérente et systématique les objectifs recherchés, et ne sont donc pas propres à garantir leur réalisation. En effet, les seuls commerçants visés sont ceux dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil prédéfini qui se situent généralement dans les zones urbaines, plutôt que dans les zones rurales. Une fraction significative des consommateurs défavorisés aura donc difficilement accès, en pratique, aux denrées alimentaires à prix réduits.

En second lieu, la Cour souligne qu'il incombe à la juridiction hongroise de déterminer si le régime contesté constitue, au sens de la directive relative aux services dans le marché intérieur, **une discrimination indirecte à l'encontre des sociétés ayant leur siège en dehors de la Hongrie**. À cet égard, il y aurait lieu de constater l'existence d'une discrimination indirecte prohibée par la directive si, à la suite de la vérification de la juridiction hongroise, il s'avérait que les grandes chaînes de détail hongroises échappaient à la réglementation, d'une part, parce qu'elles fonctionnent en franchise et qu'elles n'ont donc pas à additionner leur chiffre d'affaires pour vérifier si elles ont dépassé le seuil prédéfini et, d'autre part, parce qu'elles exercent leurs activités sous un autre code de la nomenclature statistique des activités économiques que celui visé par le régime contesté.

En tout état de cause, même si la juridiction hongroise établissait que la réglementation en cause n'était pas discriminatoire, cette réglementation n'est pas conforme aux exigences de la directive, car, comme il a été constaté en ce qui concerne son incompatibilité avec le règlement OCM, elle n'est pas propre à garantir la réalisation de ses objectifs. **Cette réglementation est donc également contraire à la directive relative aux services dans le marché intérieur.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ À savoir un chiffre d'affaires net dépassant 1 milliard de forints hongrois (HUF) (environ 2 500 000 euros) au cours de l'année 2021.

² L'article 56 TFUE.

³ L'article 49 TFUE.

⁴ [Règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021.

⁵ [Directive 2006/123/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.